



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

### PROCÈS-VERBAL N° 49

---

Réunion du jeudi 11 juin 2026

**Présents : Mrs SAMIR, LE COURT, DUPRE, PERRAT, BENGUIGUI  
(par voie électronique)**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »**

---

#### INFORMATIONS PRATIQUES

##### OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2026/2027

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

#### Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur... est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2025/2026 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

#### SENIORS

#### FEUILLES DE MATCHES

## **COUPE DE FRANCE**

### **55640052 – ES HERBLAY 1 / AS BUCHELOISE 1 du 24/05/2026**

Demande d'évocation formulée par l'AS BUCHELOISE sur la participation des joueurs NYANG Malang et SALL Moussa, de l'ES HERBLAY, titulaires d'une licence sur laquelle est apposé le cachet « interdiction de compétition niveau national ».

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant que dans sa demande, l'AS BUCHELOISE met en cause la participation et la qualification des joueurs NYANG Malang et SALL Moussa, de l'ES HERBLAY, titulaires d'une licence sur laquelle est apposé le cachet « interdiction de compétition niveau national »,

Considérant que cette mise en cause respecte les conditions de forme et de délais prévues pour une réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Dit qu'il y lieu de transformer ce courrier du 24/05/2026 en réclamation,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre en rubrique compte pour le tour préliminaire de la Coupe de France,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'ES HERBLAY :

- NYANG Malang : « A » enregistrée le 17/09/2025,

- SALL Moussa : « A » enregistrée le 255/09/2025,

Considérant que sont apposés sur leurs licences les codes cachets suivants :

- INTERDIT D'OBTENTION LICENCE CLUB PROFESSIONNEL,
- INTERDIT DE COMPETITION NIVEAU NATIONAL,

Considérant que l'équipe Seniors de l'ES HERBLAY engagée dans la Coupe de France, évolue dans le Championnat Seniors D1,

Considérant que les joueurs suscités peuvent donc régulièrement participer aux rencontres de Championnat de ladite équipe,

Considérant qu'en l'espèce, la participation des joueurs NYANG Malang et SALL Moussa à l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France avec une équipe évoluant dans un Championnat Départemental est conforme avec les dispositions de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France selon lesquelles « *les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat* »,

**Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **JEUNES**

### **FEUILLES DE MATCHES**

**U17 – R3/F**

**53396621 – US LOGNES 1 / CLAYE SOUILLY SPORTS du 17/05/2026**

La Commission,

Informe CLAYE SOUILLY SPORTS d'une demande d'évocation formulée par F.A LE RAINCY sur la participation et la qualification du joueur DARDE SERGIUS Lenny, susceptible d'être suspendu,

Demande à CLAYE SOUILLY SPORTS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mardi 16 juin 2026**.

**U16 – R1**

**53397142 – US TORCY P.V.M. 22 / JEUNESSE AUBERVILLIERS 21 du 10/05/2026**

Demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification du joueur KISOKA KIKEKA Moise Marie, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique vouloir connaître les dispositions réglementaires permettant à un club tiers de faire évocation tout en contestant le dossier disciplinaire du joueur KISOKA KIKEKA Moise Marie, celui-ci ayant reçu son 1<sup>er</sup> avertissement lors du match du 22/03/2026 contre le RC ARGENTEUIL en U16 – R1, match ayant été arrêté à la 79<sup>ème</sup> minute et donné à rejouer le 05/04/2026,

Rappelle à l'US TORCY P.V.M. que c'est la CRSRCM qui fait évocation à la suite d'un courrier émanant d'un club concerné par le match ou d'un club tiers alors qu'une réclamation ne peut être formulée que par les clubs participant à la rencontre,

Précise les dispositions prévues à l'article 1 – Avertissement du Barème disciplinaire de la LPIFF selon lesquelles : *« Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité. »*

Considérant que le joueur KISOKA KIKEKA Moise Marie a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/04/2026, avec date d'effet du 27/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 24/04/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 10/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'US TORCY P.V.M. évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur KISOKA KIKEKA Moise Marie était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à JEUNESSE AUBERVILLIERS (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KISOKA KIKEKA Moise Marie à compter du lundi 15 juin 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US TORCY P.V.M. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC ARGENTEUIL

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**U16 – R3/C**

**53397791 – FC BUSSY ST GEORGES 21 / CLAYE SOUILLY SPORTS 21 du 19/04/2026**

**53397800 – UMS PONTAULT COMBAULT 21 / FC BUSSY ST GEORGES 21 du 22/04/2026**

**53397807 – FC BUSSY ST GEORGES 21 / VILLEMOMBLE SPORTS 21 du 10/05/2026**

**53397811 – US RIS ORANGIS 21 / FC BUSSY ST GEORGES 21 du 17/05/2026**

Demande d'évocation formulée par CLAYE SOUILLY SPORTS sur la participation et la qualification des joueurs ABDELLAOUI Amin, NDIAYE Danael et DIAGNE Tidiany, du FC BUSSY ST GEORGES, licenciés U14 et interdit de jouer en catégorie supérieure, le FC BUSSY ST GEORGES obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BUSSY ST GEORGES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique respecter les règlements du championnat U16 de la Ligue et que les joueurs ABDELLAOUI Amin, NDIAYE Danael et DIAGNE Tidiany n'ont fait l'objet d'aucune interdiction de surclassement,

Considérant que le joueur NDIAYE Danael est titulaire d'une licence U14 « R » 2025/2026, enregistrée le 10/09/2025,

Considérant que les joueurs ABDELLAOUI Amin et DIAGNE Tidiany sont titulaires d'une licence U14 « R » 2025/2026, enregistrée le 15/09/2025,

Considérant que les licences de ces 3 joueurs ne comportent pas de cachet leur interdisant de jouer en catégorie supérieure,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du championnat de Paris – Ile de France U16 selon lesquelles : « Cette épreuve est ouverte aux licenciés « Libre » U16 et U15.

*Les joueurs licenciés « Libre » U14 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. »*

Considérant que le FC BUSSY ST GEORGES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme les résultats acquis sur le terrain.

Rappelle à CLAYE SOUILLY SPORTS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*